



Arrêté n°2025- prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation de la portion de voie communale – VC 46 et désignation d'un commissaire enquêteur

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 134-6 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique

Vu la délibération 2025-044 du Conseil municipal de La Regrippière en date du 11 septembre 2025 et relative à l'ouverture d'une enquête publique

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

Le Maire de La Regrippière,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aliénation de la portion de voie communale – VC 46 située sur la commune de La Regrippière, du 6 octobre 2025 au 20 octobre 2025 inclus.

Article 2 – Conformément à la liste départementale des commissaires enquêteurs établie par la Préfecture de Loire-Atlantique, monsieur Gilbert FOURNIER est nommé commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur tiendra une permanence et recevra le public le lundi 20 octobre 2025 sur les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 3 – Le dossier d'enquête publique relatif au projet d'aliénation de la portion de voie communale VC 46 ainsi que le registre d'enquête sur lequel le public peut inscrire ses observations sont mis à disposition durant toute la durée de l'enquête en mairie au 11 place de l'Eglise sur les horaires d'ouverture habituelle de 9h00 à 12h30.

Les observations peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-laregrippiere.fr, le tout avant la fin de l'enquête publique à savoir le 20 octobre 2025 à 12h30.

Article 4 – A l'expiration du délai visé à l'article 3, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur.



Mairie de La Regrippière

Article 5 – Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur fait un retour de l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées auprès de l'autorité municipale.

Article 6 – Toute information sur le dossier d'enquête peut être recueillie en mairie à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Article 7 – Un avis d'ouverture d'enquête publique en caractères apparents sera affiché au minimum quinze jours avant le début de l'enquête en mairie, et ce durant toute la durée de l'enquête.

Article 8 – Le Conseil municipal de La Regrippière est l'autorité compétente pour approuver le projet d'aliénation de la portion de voie communale VC 46.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Loire-Atlantique, publié sur le site internet de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Regrippière, le 15 septembre 2025

Le Maire,
Pascal EVIN

